



MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'ŒUVRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
2 rue d'Yverdon
14210 Evrecy
Tél: 02.31.73.11.98
Courriel : contact@vallees-orne-odon.fr

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marché de maîtrise d'œuvre pour :
Etudes de conception et suivi de la réalisation des travaux de
modernisation de voirie - programmes 2022 à 2025

N° Marché : 2021progvoirie01

Table des matières

PARTIE 1-	PRINCIPES GENERAUX	3
Article 1	Nature et objet du marché - Dispositions générales.....	3
PARTIE 2-	LES MISSION.....	3
	Définition des phases	3
PARTIE 3-	EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	5
Article 1	Coût de réalisation des travaux.....	5
Article 2	Conditions économiques d'établissement	5
Article 3	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	5
Article 4	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	5
Article 5	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	5
Article 6	Comparaison entre réalité et tolérance.....	5
Article 7	Mesures conservatoires.....	5
Article 8	Ordres de service	5
PARTIE 4-	EXECUTION DES ETUDES DE CONCEPTION ET DES TRAVAUX	6
Article 1	Suivi de l'exécution des travaux.....	6
PARTIE 5-	UTILISATION DES RESULTATS ET REGIME DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLE	7
Article 1	Utilisation des résultats	7
Article 2	Mode d'exploitation.....	7
Article 3	Prix de la cession	7
Article 4	Arrêt de l'exécution de la prestation	7
Article 5	Dérogations du C.C.T.P au C.C.A.G. Maitrise d'œuvre	7

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PARTIE 1- PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Nature et objet du marché - Dispositions générales

Le marché régi par le présent cahier des clauses technique particulières (CCTP) est un **Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux** d'entretien et de restructuration des voiries communautaires

Programmes 2022 à 2025

Lieu(x) d'exécution : Territoire de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages Infrastructure En Réutilisation Ou Réhabilitation.

PARTIE 2- LES MISSION

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Code	Libellé
EP/Diag	Etudes préliminaires et diagnostics (inclus l'élaboration du programme de travaux)
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
PROG	Actualisation du programme pluriannuel
BC	Bons de commande et suivi des travaux

Définition des phases

1) Études préliminaires – Diagnostics élaboration d'un programme pluriannuel (EP – DIAG) :

La Communauté de Communes dispose d'un diagnostic complet du réseau des voies communautaires réalisé en 2017 (format PDF sur support CDROM) et en 2019 (Geoptis service en ligne). Un accès sera ouvert pour le maître d'œuvre afin qu'il puisse depuis les informations qu'il contient, élaborer un diagnostic et un programme pluriannuel de 4 ans dans le cadre suivant :

- ➔ Volume de travaux annuel : 400 000 € HT (hors DETR)
- ➔ Le programme pluriannuel consacrera une part annuelle de 20 % au travaux d'entretien superficiels (Point à temps, enrobé coulé à froid...) visant à prolonger la durée de vie des chaussées.

Le rendu du diagnostic comprendra :

- ✓ Le repérage graphique des interventions projetées incluant un reportage photographique
- ✓ Un descriptif sommaire des travaux envisagés
- ✓ Une estimation sommaire de chacun des travaux

Avant l'adoption du programme pluriannuel définitif, le maître d'œuvre sera tenu de présenter en

commission sa proposition et prévoira dans son offre la **réalisation de 3 scénarii.**

Cette mission fera l'objet d'un forfait de rémunération.

2) L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

Le maître d'œuvre rédigera le dossier DCE des entreprises (1 ou 2 lots) visant à conclure un ou 2 accords cadre comprenant les pièces administratives (CCAP / RC) et technique (CCTP / BPU / DE, d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Cette mission fera l'objet d'un forfait de rémunération.

3) Actualisation du programme pluriannuel / dossier de demande de DETR (PROG)

Chaque année, en mars, le Maître d'œuvre vérifiera la nécessité, depuis un relevé terrain d'adapter le programme pluriannuel initial aux vues de dégradations prématurées qui pour des raisons de sécurité nécessiteraient une intervention

Cet état annuel fera l'objet d'un rapport comprenant :

- Le repérage graphique des voies inspectées accompagné d'un reportage photographique
- Un descriptif sommaire des travaux complémentaires au programme initial
- Leur estimation sommaire
- L'actualisation du programme pluriannuel qui en résulte
- L'établissement du dossier de demande de DETR

Cette mission fera l'objet d'un forfait de rémunération.

4) Bons de commande et suivi des travaux (BC)

Pour chacune des opérations souhaitées par la communauté de communes, le maître d'œuvre établira un projet de bon de commande intégrant chacun des prix unitaires des marchés de travaux et les quantités à mettre en œuvre évaluées par ses propres soins.

Pour les bons de commande validés, il en suivra l'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Pour tenir compte des spécificités des travaux d'entretien (point à temps, enrobé coulé à froid, purges localisées, interventions ponctuelles localisées) et de restructurations lourdes (réfection en enrobé d'une rue ou partie de rue et ses accessoires), la rémunération du Maître d'œuvre s'établira comme suit :

- Taux de rémunération contractuel x décompte final des travaux réalisés pour chaque bon de commande
(Nb : Les marchés de travaux vont faire l'objet de révision de prix. Les honoraires, eux-mêmes révisés, ne doivent donc pas retenir pour base les travaux réalisés y compris révision).
- Un taux de rémunération propre à la nature des travaux sera contractuel :
 - ➔ Taux de rémunération pour les travaux d'entretien
 - ➔ Taux de rémunération pour les travaux de restructuration

PARTIE 3- EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des bons de commande de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le bon de commande ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

Article 4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance (EO2) est égal au coût de réalisation des travaux (M) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance (X2) indiqué à l'article 4.

$$EO2 = M \times X2$$

Article 5 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous)

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 15 %.

Article 6 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini au présent CCAP, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 8 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2000 du montant du marché.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- ✓ à la notification de la date de commencement des travaux ;
 - ✓ au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
 - ✓ à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.
 - ✓ la modification du programme initial entraînant la modification d'un marché de travaux;
 - ✓ la modification des délais d'exécution des travaux ;
- sans avoir au préalable recueilli l'accord du maître de l'ouvrage. Ces ordres de service seront soumis à la signature du maître d'ouvrage avant notification au titulaire.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de sept jours calendaires (deux jours en cas d'urgence).

PARTIE 4- EXECUTION DES ETUDES DE CONCEPTION ET DES TRAVAUX

Article 1 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Rendez-vous de chantier

Des rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante : une fois par semaine.

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS

ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

PARTIE 5- UTILISATION DES RESULTATS ET REGIME DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLE

Article 1 Utilisation des résultats

1) Territoire et lieu de cession des droits d'exploitations

Le titulaire cède l'ensemble des droits d'exploitation afférent aux études remises à titre exclusif, à la communauté de communes.

2) Durée de la cession des droits d'exploitations

Les droits sont cédés pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations françaises ou étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 2 Mode d'exploitation

Les droits objets de la présente cession sont :

- Le droit de reproduction qui s'entend comme le droit de reproduire ou faire reproduire (enregistrer, adapter, éditer, ou encore mettre à disposition au public ou à des tiers) les résultats par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour sans limitation de nombre ;

- Le droit de représentation qui s'entend comme le droit de représenter ou faire représenter (représenter, communiquer au public ou à des tiers, exposer) les résultats par tous moyens et tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;

La cession des droits visés ci-dessus est consentie par le Titulaire du marché à la communauté de communes pour toute exploitation, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire des résultats et notamment dans le cadre des campagnes de communication de la communauté de communes.

Article 3 Prix de la cession

La cession des droits est onéreuse. Le prix de la cession est compris dans l'établissement des prix du contrat.

Article 4 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément au C.C.A.G.-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini au présent C.C.T.P.

Article 5 Dérogations du C.C.T.P au C.C.A.G. Maitrise d'œuvre

Néant

Dressé par la Communauté de Communes
Vallées de l'Orne et de l'Odon

Lu et approuvé

Le 22 septembre 2021

Lu et approuvé par le maître d'œuvre

Le